

10. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de la société approuvé par le décret n<sup>o</sup> 240-2000 du 8 mars 2000.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

34632

Gouvernement du Québec

## Décret 944-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises »

CONCERNANT l'exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises »

ATTENDU QUE l'article 48.11.01 de La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), prévoit que le gouvernement peut, par décret, exclure de la définition de « transport routier des marchandises » tous les biens ou les matières qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure du secteur du transport routier des marchandises certains biens et certaines matières, par ailleurs déjà réglementés par d'autres dispositions de la loi, afin d'éviter des incompatibilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, conformément à l'article 48.11.01 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), soient exclus de la définition de « transport routier des marchandises » les biens et les matières qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1<sup>o</sup> les produits laitiers, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière, lorsque leur transport est subordonné à la délivrance d'un permis;

2<sup>o</sup> le sable, la terre, le gravier, la pierre, le béton bitumineux, y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace, le minerai n'ayant subi aucune transformation qui vise à en augmenter la teneur, les produits de la ferme, de

l'agriculture et de la pêche transportés du lieu de coupe, de cueillette ou d'extraction à une première usine de transformation ou au marché, le bois de chauffage et le charbon;

3<sup>o</sup> le bois visé au Règlement sur le contrat de transport forestier, édicté par le décret numéro 708-2000 du 7 juin 2000, ainsi que tout autre bois visé à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

4<sup>o</sup> les biens ou les matières transportés par une personne inscrite au Registre du camionnage en vrac visé à la sous-section 4.2 de la Loi sur les transports introduite par l'article 13 du chapitre 82 des lois de 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34634

Gouvernement du Québec

## Décret 945-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

### Routes dont la gestion incombe au ministre des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du

13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99, 939-99 du 18 août 1999 et 154-2000 du 18 février 2000 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge, et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99, 939-99 du 18 août 1999 et 154-2000 du 16 février 2000 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### Note de présentation

#### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

#### 1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

#### 2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Route:	Groupe 1: numéro de la route
	Groupe 2: numéro du tronçon de la route
	Groupe 3: numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

#### 3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### 4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

#### 5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

### B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

#### 1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route  
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route  
 Groupe 3: numéro de la section de la route

#### 2° Nom de la route

#### 3° Nom de l'arpenteur-géomètre

#### 4° Numéro de minutes

#### 5° Numéro du plan

#### 6° Longueur en km

### C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

### Corrections à la description:

#### SAINT-DAMIEN, P (6207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-081-0-00-5	Route 347	Limite Saint-Gabriel-de-Brandon, p	13,59
est remplacée par				
Régionale	00347-01-081-000-C	Route 347	Limite Saint-Gabriel-de-Brandon, p	13,55

#### SAINT-GABRIEL, V (5208000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-060-0-00-0	Route 347	Intersection route 348	1,90
est remplacée par				
Régionale	00347-01-065-000-C	Route 347	Intersection route 348	1,90

**SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON, P (5208500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-070-0-00-8	Route 347	Limite Saint-Gabriel, v	3,82
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00347-01-070-000-C	Route 347	Limite Saint-Gabriel	3,82

**SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, M (6207000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-091-0-00-3	Route 347	Limite Saint-Damien, p	1,05
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00347-01-091-000-C	Route 347	Limite Saint-Damien, p	1,04

**TÉMISCAMING, V (8500500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00101-01-025-000-C	Route 101 1 bretelle	Intersection chemin Tee Lake-Kipawa	6,34 0,09
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00101-01-025-000-C	Route 101	Intersection chemin Tee Lake-Kipawa	6,34

**Ajouts et corrections à la description:****GRENVILLE, VL (7605500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00344-01-022-000-C	Route 344	Intersection rue Principale	1,37
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00344-01-022-000-C	Route 344 2 bretelles	Intersection rue Principale	1,37 0,78

**SAINT-CÔME, P (6206500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-130-0-00-6	Route 347	Intersection route 343	3,49
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00347-01-131-000-C	Route 347	Intersection route 343	14,90

**Ajouts:****ESCUMINAC, M (0602500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	97361-01-000-000-C	Route Miguasha	Intersection route 132	7,49

**MONT-ÉLIE (LACOSTE), NO (1590203)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	44410-01-020-000-C	Route du Parc des Hautes-Gorges	Limite Saint-Aimé-des-Lacs, m	15,73

**MONTRÉAL, V (6602500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00138-03-010-000-S	Route 138	Intersection 100 <sup>e</sup> Avenue	0,34

**NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, M (6205500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Régionale	00347-01-140-000-C	Route 347	Limite Saint-Côme, p	16,77

**NOUVELLE, M (0602000)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	97361-02-010-000-C	Route Miguasha	Limite Escuminac, M	2,41

**REPENTIGNY, V (6001500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Nationale	00138-03-012-000-S	Route 138	Limite Montréal, v	1,32

**SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	44410-01-015-000-C	Rue Principale/ route du Rang B et C	Intersection chemin du Lac Nairn	11,61

**SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE, M (5209500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	36402-02-010-000-C	Rang Saint-Augustin	Limite Saint-Damien, p	1,83

**SAINT-CÔME, P (6206500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00347-01-120-000-C	Route 347	Limite Sainte-Émélie-de-l'Énergie, m	3,27

**SAINT-DAMIEN, P (6207500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	36402-01-000-000-C	Chemin La Frenière	Intersection route 347	3,46

**SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, M (6207000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00347-01-110-000-C	Route 347	Intersection route 131	6,93

**SAINTE-FOY, V (2306000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	41869-01-010-000-S	Route de l'aéroport 2 bretelles	Intersection route 138	0,11 0,38
	41869-01-020-000-C	Route de l'aéroport	Fin des voies divisées	1,36
	41869-01-030-000-S	Route de l'aéroport	Début des voies divisées	0,34

**Retraits:****MCWATTERS, M (8605000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 1	22240-02-010-000-C	Chemin Descoteaux	Intersection route des Pionniers	2,66

**ROUYN-NORANDA, V (8604700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 1	22240-01-000-000-C	Rue Lapointe	Intersection route 117	0,71

**Réaménagement géométriques:****SAINT-THÉOPHILE, M (2900500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00173-01-010-0-00-1	Route 173	Frontières Etats-Unis	17,07
	00173-01-020-000-C	Route 173	Intersection route 269	6,42
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00173-01-002-000-S	Route 173	Frontière Etats-Unis	0,31
	00173-01-012-000-C	Route 173	Fin des voies séparées	16,72
	00173-01-020-000-C	Route 173	Intersection route 269	6,42

selon les plans 622-99-DO-048 et 238-A-1-2B préparés par Michel Roberge, a.g. sous les numéros 6887 et 6888 de ses minutes

**SHERBROOKE, V (4302500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroute	00410-01-011-0-00-6	Autoroute 410 3 bretelles	Pont sur autoroute 10	2,29 1,57
Autoroute	00410-01-020-0-00-5	Autoroute 410 6 bretelles	Pont sur boulevard Portland	1,33 2,79
Autoroute	00410-01-030-0-00-3	Autoroute 410 4 bretelles	Pont sur route 112	1,13 0,85
<b>est remplacée par</b>				
Autoroute	00410-01-035-000-S	Autoroute 410 14 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,75 6,68

selon le plan 622-99-FO-040 préparé par Marie Parent, a.g. sous le numéro 1044 de ses minutes

**Changements de largeur d'emprise:****MORIN-HEIGHTS, M (7705000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00329-01-051-0-00-9	Route 329	Intersection chemin du Lac Echo	0,65
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00329-01-051-000-C	Route 329	Intersection chemin du Lac Echo	0,65

selon le plan 622-98-65031 préparé par Jean Godon, a.g. sous le numéro 7587 de ses minutes